

de cette modification sont mentionnées dans le rapport. (C. L. 87.) (A. L. 66.)

18—Lorsque le Comité auquel a été ren-
voyé un Bill Privé fait rapport à la Chambre
que le préambule de ce Bill n'est pas prouvé
à sa satisfaction, il doit aussi exposer les
raisons sur lesquelles il s'appuie pour en
venir à cette décision, et nul Bill, dont il est
ainsi fait Rapport, ne doit être porté sur les
Ordres du jour, à moins d'un ordre spécial
de la Chambre. (C. L. 88.) (A. L. 67.)

19—Le Président du Comité signe en
toutes lettres un Exemple imprimé du
Bill sur lequel les amendements sont lisi-
blement écrits, et il signe aussi de ses initiales
les différents amendements faits et les
clauses ajoutées en Comité; et un autre
exemplaire du Bill, avec les amendements
écrits en leur lieu, doit être préparé par le
Greffier du Comité et déposé au Bureau
des Bills Privés, ou annexé au Rapport.
(C. L. 89.) (A. L. 68.)

20—Quand un Bill Privé est rapporté de
l'Assemblée Législative avec des amende-
ments qui ne sont pas purement techniques,
ces amendements, avant la Seconde Lecture,
sont renvoyés au Comité Permanent auquel

Si le pré-
ambule
n'est pas
prouvé.

Signature
des bills et
des amende-
ments
par le
Président.

Bills a-
mendés
par l'As-
semblée
Législa-
tive.